

EUROPE PRESSE ET RADIO
Société en Nom Collectif au capital de 250 000 F
Siège Social : 26 rue François 1er 75008 PARIS
PARIS B 381 961 051

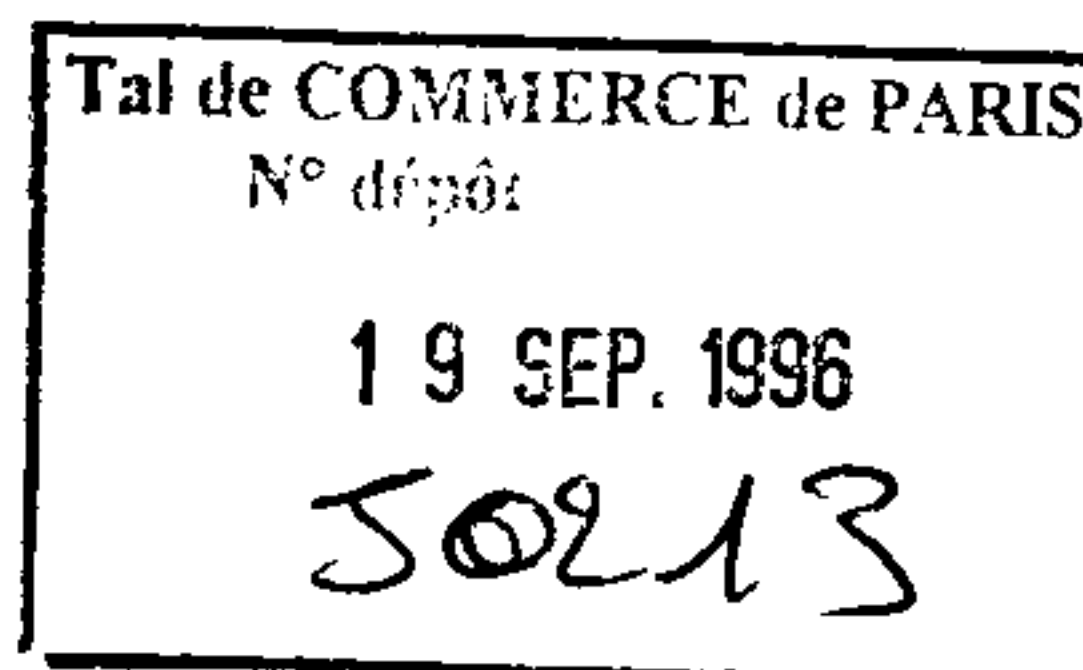
910 7306

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 MAI 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 20 mai,

A 16 heures 30,



Les associés de EUROPE PRESSE ET RADIO, société en nom collectif au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 26 rue François 1er - 75008 PARIS, sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET, représentant la Société EUROPE 2 COMMUNICATION, gérant associé.

Sont présents :

- La société EUROPE 2 ENTREPRISES,
propriétaire de 2 499 parts sociales,
représentée par Monsieur Jean-Pierre OZANNAT,
- La société EUROPE 2 COMMUNICATION,
propriétaire d'1 part sociale,
représentée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Champs Elysées</i> LE 16 AOUT 1996	
F°	55 BORD. 271 Case 1.
REÇU	[- Dt DE TIMBRE ... 340 ... - Dts D'ENREGt ... 500 + 57 ...]
SIGNATURE: <i>[Signature]</i>	

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société MAZARS ET GUERARD, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1996,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de six cessions de parts; agrément de six nouveaux associés,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- une copie des demandes d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 2 000 parts nouvelles, créées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1996, ont été intégralement souscrites par la société EUROPE 2 ENTREPRISES.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 200 000 F, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée au CREDIT LYONNAIS à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



PAGE ANNULÉE : Art. 905 C.C.I.
(Arrêté du 26 Mars 1958)

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société :

- **EUROPE 2 COMMUNICATION**, Société en nom collectif au capital de 50 000 F, dont le siège social est au 26 bis, rue François 1er 75008 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 339 696 072, représentée par son Gérant, Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET, de céder une part qu'elle détient dans le capital de la Société à la société suivante :

- la société **EUROPE 1 COMMUNICATION**, Société Anonyme Monégasque au capital de 164 937 100 F, dont le siège social est au 57, rue Grimaldi MC 98000 MONACO, immatriculée au R.C.I. de MONACO sous le n° 56 S 448 et au R.C.S. de PARIS sous le n° B 775 751 779, représentée par son Président Délégué, Monsieur Jacques LEHN,

et de la société :

- **EUROPE 2 ENTREPRISES**, Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est au 28, rue François 1er 75008 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 352 819 577, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre OZANNAT, de céder une part qu'elle détient dans le capital de la Société à chacune des sociétés et personnes suivantes :

- la société **RFM ENTREPRISES**, Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est au 28s, rue François 1er - 75008 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 400 283 768, représentée par son Président Directeur Général, Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,

- Monsieur **Yves TAIEB**, demeurant 35, rue Lamartine 75009 PARIS, né le 17 juillet 1959 à CONSTANTINE (Algérie), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

- la société **SIDOPIA**, SARL au capital de 2 926 000 F, dont le siège social est au 13, place de la Bourse 75002 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 330 518 556, représentée par Monsieur Michel TOURMEN, dûment habilité aux fins des présentes,

- **L'AGENCE FRANCE PRESSE**, dont le siège est au 11-13-15, place de la Bourse 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 775 658 354, représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Pierre LEMOINE,

- Monsieur **Michel GARIN**, demeurant Le Rocher, 10, rue de Mestreville 27950 SAINT-PIERRE D'AUTILS, né le 26 février 1940 à ALBERTVILLE (Savoie), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame Paulette CHARREYRON,

déclare autoriser lesdites cessions et agréer expressément les sociétés **EUROPE 1 COMMUNICATION**, **RFM ENTREPRISES**, **SIDOPIA** et **L'AGENCE FRANCE PRESSE**, ainsi que Messieurs **Yves TAIEB** et **Michel GARIN** en qualité de nouveaux associés à compter du jour où chaque cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

La société EUROPE 2 ENTREPRISES :	
deux mille quatre cent quatre vingt quatorze parts	2494
La société EUROPE 1 COMMUNICATION :	
une part	1
La société RFM ENTREPRISES :	
une part	1
Monsieur Yves TAIEB :	
une part	1
L'AGENCE FRANCE PRESSE :	
une part	1
La société SIDOPIA :	
une part	1
Monsieur Michel GARIN :	
une part	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	2 500

Toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt des actes de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ces dépôts de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

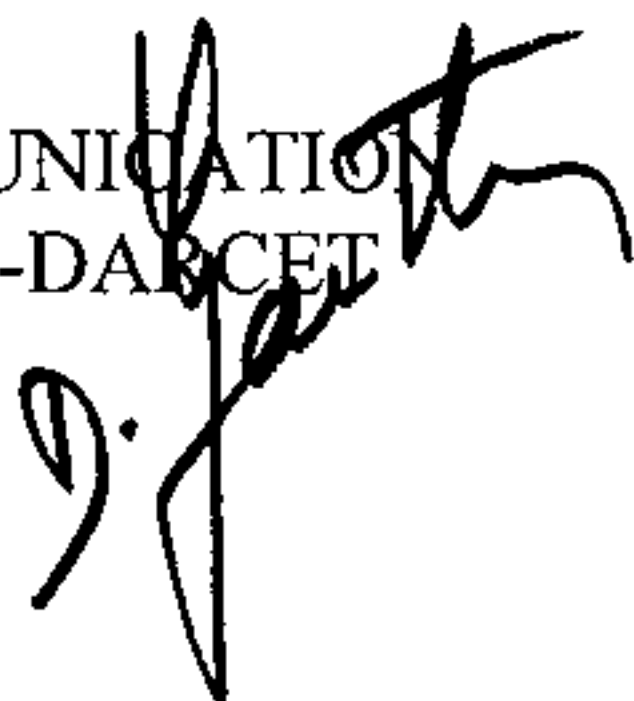
FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

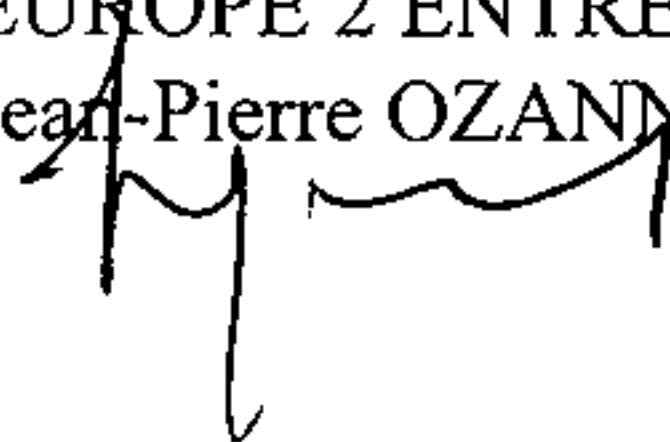
La Gérance :

EUROPE 2 COMMUNICATION
Brigitte GAUTHIER-DARCET

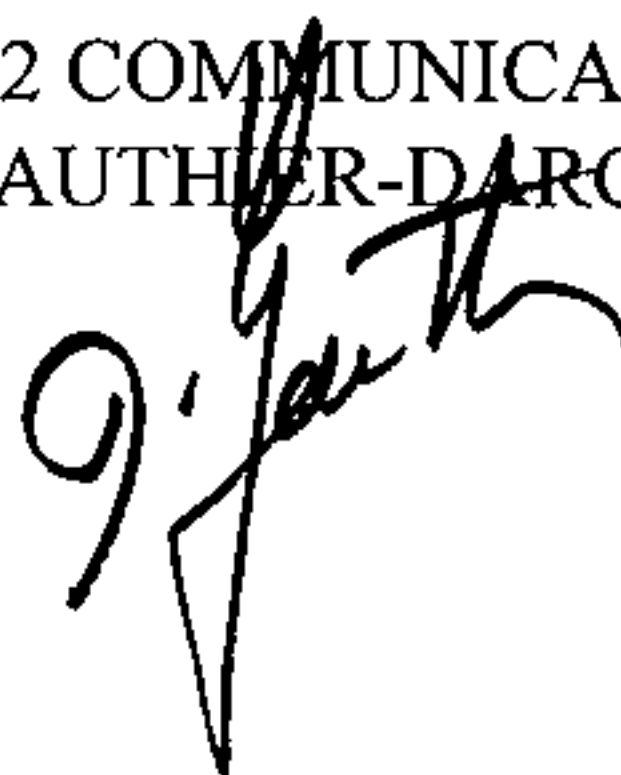


Les Associés :

EUROPE 2 ENTREPRISES
Jean-Pierre OZANNAT



EUROPE 2 COMMUNICATION
Brigitte GAUTHIER-DARCET



FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

COPIÉ POUR TIMBRE ENREGISTRÉ A LA RECETTE
16 AOUT 1996
55... 271 base 3
510
100

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- La société **EUROPE 2 ENTREPRISES**, Société Anonyme au capital de 250 000 F, ayant son siège social 28, rue François 1er 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 352 819 577, représentée par son Président Directeur Général, Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,

ci-après dénommée "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société EUROPE PRESSE ET RADIO, Société en Nom Collectif au capital de 250 000 F dont le siège est 26, rue François 1er, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 381 961 051,

et

- la société **RFM ENTREPRISES**, Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est au 28, rue François 1er - 75008 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 400 283 768, représentée par son Président Directeur Général, Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,

- Monsieur **Yves TAIEB**, demeurant 35, rue Lamartine 75009 PARIS, né le 17 juillet 1959 à CONSTANTINE (Algérie), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

- la société **SIDOPIA**, SARL au capital de 2 926 000 F, dont le siège social est au 13, place de la Bourse 75002 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 330 518 556, représentée par Monsieur Michel TOURMEN, dûment habilité aux fins des présentes,

- L'**AGENCE FRANCE PRESSE**, dont le siège est au 11-13-15, place de la Bourse 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 775 658 354, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean MIOT,

- Monsieur **Michel GARIN**, demeurant Le Rocher, 10, rue de Mestreville 27950 SAINT-PIERRE D'AUTILS, né le 26 février 1940 à ALBERTVILLE (Savoie), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame Paulette CHARREYRON,

ci-après dénommés "les Cessionnaires", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Handwritten signatures at the bottom of the page.

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 29 Mars 1958)

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 16 avril 1991, enregistré à PARIS 8e, bordereau 140, case 20, il existe une société en nom collectif dénommée EUROPE PRESSE ET RADIO, au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue François 1er, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 381 961 051. La société EUROPE PRESSE ET RADIO a pour objet principal l'exercice de l'activité d'agence de presse.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à chacun des Cessionnaires, qui acceptent, une part sociale de 100 F sur les 2 499 parts lui appartenant dans la Société.

Les Cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de 100 F par part sociale, que les Cessionnaires ont payé au Cédant, qui le reconnaît et leur en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, ces cessions à un tiers étranger à la Société doivent être soumises à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 1996, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et a déclaré agréer les Cessionnaires, en qualité de nouveaux associés. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.



FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société EUROPE PRESSE ET RADIO n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

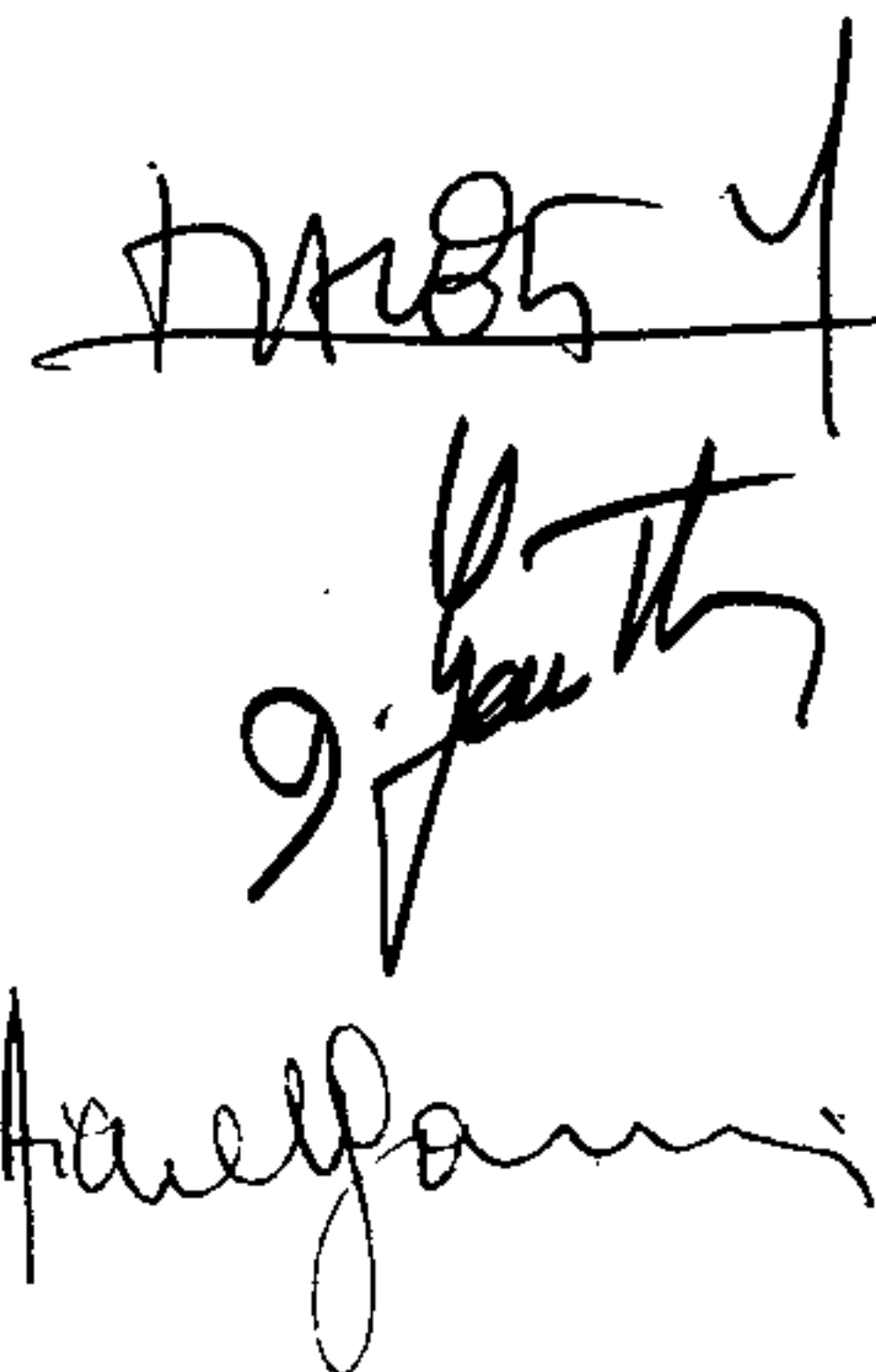
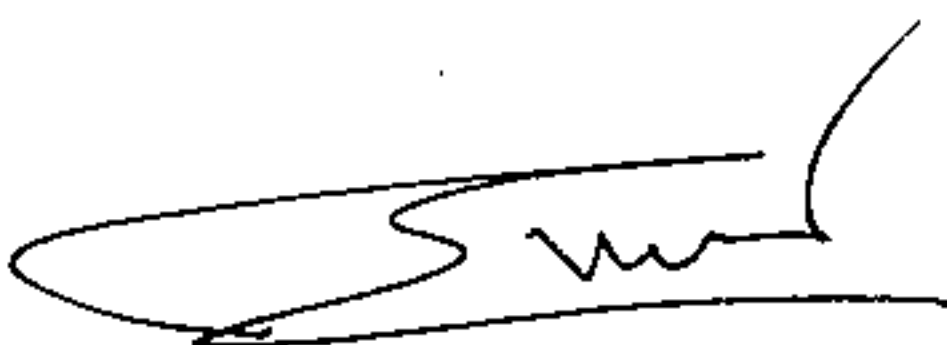
Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à PARIS
Le 20 mai 1996
En 10 originaux



FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1959)

CESSION DE PARTS

VISE POUR TIMBRE ... ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE <i>Champs Elysées</i>	16 AOUT 1996
F° <i>55</i>	BORD. <i>27-1 Case 2</i>
REÇU	[- Dt DE TIMBRE <i>306</i>]
	[- Dts D'ENREG. <i>100</i>]
SIGNATURE <i>[Signature]</i>	

Les soussignés :

- La société **EUROPE 2 COMMUNICATION**, Société en nom collectif au capital de 50 000 F dont le siège social est situé 26 bis, rue François 1er 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le N° B 339 696 072, représentée par son Gérant, Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET, ci-après dénommée "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société **EUROPE PRESSE ET RADIO**, Société en Nom Collectif au capital de 250 000 F dont le siège est 26, rue François 1er, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 381 961 051,

et

- La société **EUROPE 1 COMMUNICATION**, Société Anonyme Monégasque au capital de 164 937 100 F, dont le siège social est au 57, rue Grimaldi MC 98000 MONACO, immatriculée au R.C.I. de MONACO sous le n° 56 S 448 et au R.C.S. de PARIS sous le n° B 775 751 779, représentée par son Président Délégué, Monsieur Jacques LEHN,

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 16 avril 1991, enregistré à PARIS 8e, bordereau 140, case 20, il existe une société en nom collectif dénommée EUROPE PRESSE ET RADIO, au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue François 1er, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 381 961 051. La société EUROPE PRESSE ET RADIO a pour objet principal l'exercice de l'activité d'agence de presse.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

y

h

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

CESSION

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte la part sociale de 100 F lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F que le Cessionnaire a payé au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 1996, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer le Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société EUROPE PRESSE ET RADIO n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en espèces effectués à la Société. Il déclare en outre que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.



FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.,
(Arrêté du 28 Mars 1958)

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

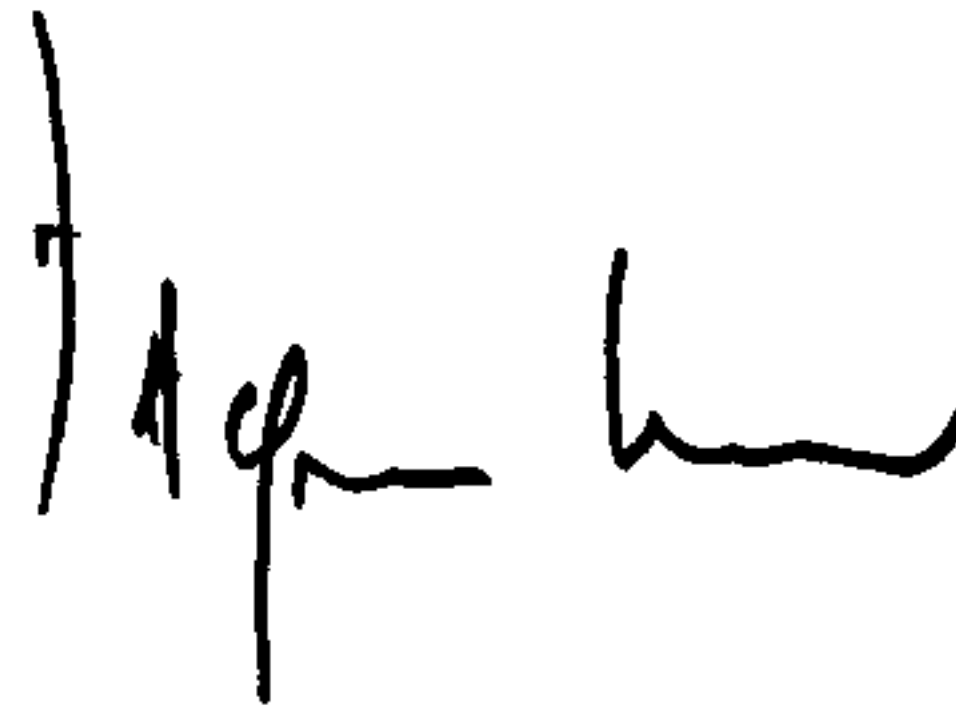
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 20 mai 1996
En six originaux



FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)



CREDIT LYONNAIS

D.C.T.I.

DIRECTION D'APPUI COMMERCIAL D'ILE-DE-FRANCE

U.A.C. CHAMPS ELYSES

U.B. ENGAGEMENTS

Tél : (1) 49.24.54.90

Fax : (1) 49.24.54.99

Reçu de la société EUROPE 2 ENTREPRISES, en chèque, la somme de FRF 200.000,00 (DEUX CENT MILLE FRANCS) pour être portée au compte "Augmentation de capital de la SNC EUROPE PRESSE ET RADIO" décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 1996.

Le retrait ne pourra en être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait en trois originaux le 15 mai 1996, pour servir et valoir ce que de droit.

EUROPE PRESSE ET RADIO
Société en Nom Collectif au capital de 250 000 F
Siège Social : 26 rue François 1er 75008 PARIS
PARIS B 381 961 051

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 28 mai,

A 11 heures 30,

Les associés de la société EUROPE PRESSE ET RADIO, société en nom collectif au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 26 rue François 1er - 75008 PARIS, sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET, représentant la Société EUROPE 2 ENTREPRISES, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Sont présents :

- La société EUROPE 2 ENTREPRISES,
propriétaire de 2 494 parts sociales,
représentée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,

- La société EUROPE 1 COMMUNICATION,
propriétaire d'1 part sociale,
représentée par Monsieur Jacques LEHN,

- La société RFM ENTREPRISES,
propriétaire d'1 part sociale,
représentée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,

- Monsieur Yves TAIEB,
propriétaire d'1 part sociale,

- L'AGENCE FRANCE PRESSE,
propriétaire d'1 part sociale,
représentée par Monsieur Jean MIOT,

- La société SIDOPIA,
propriétaire d'1 part sociale,
représentée par Monsieur Michel TOURMEN,

- Monsieur Michel GARIN,
propriétaire d'1 part sociale,

COPIÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Rampes Physico* LE 19. AOÛT 1996
N° 55 BORD. 272. Case 2
REÇU [- Dts DE TIMBRE 306
- Dts D'ENREGt ... 5.00 + 53.
SIGNATURE: *[Signature]*

y h y tt y M of my

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

La société EUROPE 2 COMMUNICATION, représentée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET, gérant non associé, est présente.

La société MAZARS ET GUERARD, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est excusée.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des administrateurs,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la Société sous sa forme anonyme.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a circled 'M' and various cursive marks.

FACE ANNULEE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter du ce jour la dénomination sociale sera "A2PRL" au lieu de "EUROPE PRESSE ET RADIO".

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : A2PRL."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée de trois ans, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. :

- Monsieur Yves TAIEB, demeurant 35, rue Lamartine 75009 PARIS, né le 17 juillet 1959 à CONSTANTINE (Algérie), de nationalité française,
- La société EUROPE 2 ENTREPRISES, Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est au 28, rue François 1er 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 352 819 577, représentée par son Président Directeur Général, Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,
- La société AFP, dont le siège est au 11-13-15, place de la Bourse 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 775 658 354, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean MIOT,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a circled 'M' and several stylized names.

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions de Commissaires aux Comptes :

- La Société MAZARS ET GUERARD, Commissaire au Comptes titulaire,
- Monsieur Bernard CARRE, Commissaire au Comptes suppléant,

pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeurera fixée au 30 septembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le Gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la Gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la Gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

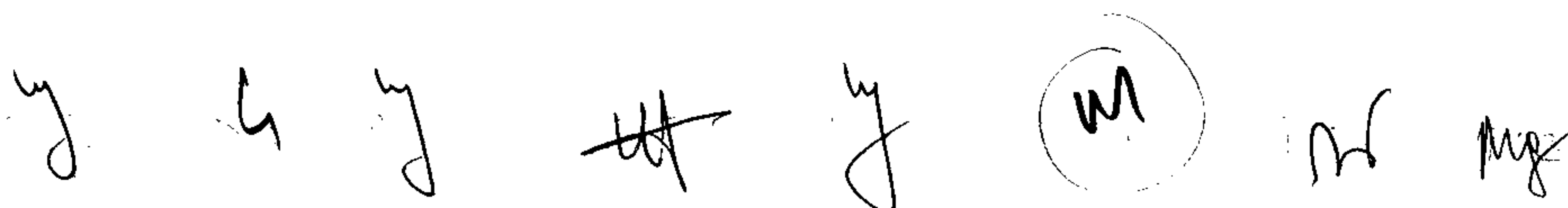
L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. From left to right, there are approximately eight distinct signatures. In the center-right, there is a circular stamp containing a stylized letter 'M'.

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le Président de séance et les associés ou leurs mandataires.

La Gérance :

EUROPE 2 COMMUNICATION

Le Président de séance :

EUROPE 2 ENTREPRISES

Les Associés :

EUROPE 2 ENTREPRISES

RFM ENTREPRISES

EUROPE 1 COMMUNICATION

AGENCE FRANCE PRESSE

Yves TAIEB

SIDOPIA

Michel GARIN

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

A2PRL
Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège Social : 26 rue François 1er 75008 PARIS
PARIS B 381 961 051

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DES ADMINISTRATEURS**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 28 mai 1996,

A 12 heures 30,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte, les administrateurs de la société A2PRL se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Yves TAIEB,
- La société EUROPE 2 ENTREPRISES, représentée par Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,
- L'AGENCE FRANCE PRESSE, représentée par Monsieur Jean MIOT.

Les trois administrateurs nommés par les statuts étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre LEMOINE, doyen d'âge, préside la séance.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Yves TAIEB prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Yves TAIEB en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Yves TAIEB déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Yves TAIEB assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.



Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président ou à toute autre personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

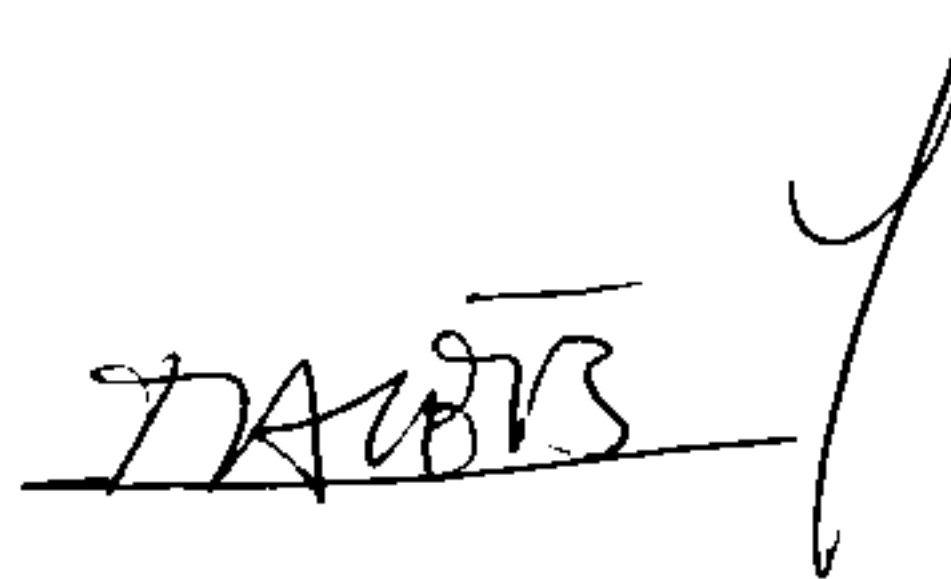
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

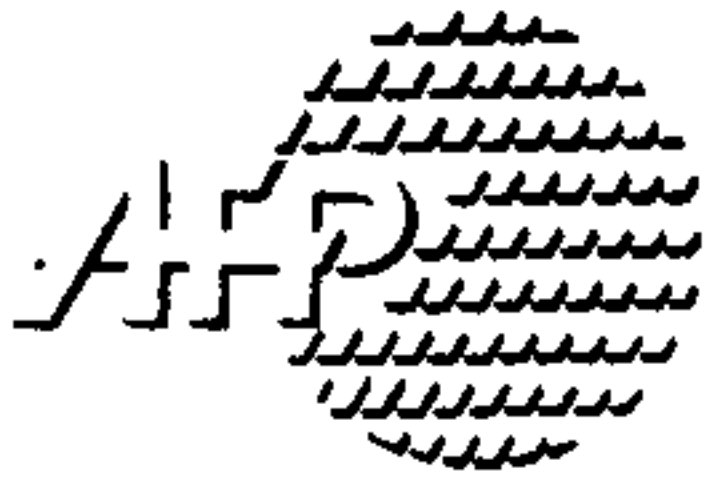
Un Administrateur

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Jauth', written over a horizontal line.

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MARTIN', written over a horizontal line.



PARIS, le 29 mai 1996

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président-Directeur Général
EUROPE PRESSE ET RADIO
26, rue François 1er
75008 PARIS

Monsieur le Président-Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Agence France-Presse désigne Monsieur Jean MIOT, Président-Directeur Général de l'Agence France-Presse, né le 30 juillet 1939 à Chateauroux (36000), de nationalité française, demeurant 10, rue Maître-Albert - 75005 PARIS, en qualité de représentant permanent au Conseil d'Administration de la Société EUROPE PRESSE ET RADIO, nouvellement dénommée A2PRL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean MIOT
Président-Directeur Général.

EUROPE 2 ENTREPRISES

28, rue François 1^{er}
75008 PARIS
Tél. : (1) 47.23.10.63

EUROPE PRESSE ET RADIO
26, rue François 1^{er}
75008 PARIS

Paris, le 29 mai 1996

Monsieur le Président Directeur Général,

Je vous informe par la présente que la société EUROPE 2 ENTREPRISES a décidé de nommer Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET en qualité de représentant permanent de la Société au Conseil d'Administration d'EUROPE PRESSE ET RADIO, nouvellement dénommée A2PRL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.



Brigitte GAUTHIER-DARCET
Président Directeur Général

A2PRL

Société Anonyme au capital de 250 000 F

Siège social : 26, rue François 1er - 75008 PARIS
PARIS B 381 961 051

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 1996

g h y H M m n y

Les soussignés :

Groupe A :

- **La société EUROPE 2 ENTREPRISES**, Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est au 28, rue François 1er 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 352 819 577, représentée par son Président Directeur Général, Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,

- **La société EUROPE 1 COMMUNICATION**, Société Anonyme au capital de 164 937 100 F, dont le siège est au 57, rue Grimaldi MC 98000 MONACO, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 775 751 779, représentée par son Président Délégué, Monsieur Jacques LEHN,

- **La société RFM ENTREPRISES**, Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est au 28, rue François 1er 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 400 283 768, représentée par son Président Directeur Général, Madame Brigitte GAUTHIER-DARCET,

- **Monsieur Yves TAIEB**, demeurant 35, rue Lamartine 75009 PARIS, né le 17 juillet 1959 à CONSTANTINE (Algérie), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Marie-Odile COHEN,

Groupe B :

- **L'AGENCE FRANCE PRESSE**, organisme autonome dont le statut est défini par la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, dont le siège est au 11-13-15, place de la Bourse 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 775 658 354, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean MIOT,

- **La société SIDOPIA**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 926 000 F, dont le siège est au 13, place de la Bourse 75002 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 330 518 556, représentée par Monsieur Michel TOURMEN, dûment habilité aux fins des présentes,

- **Monsieur Michel GARIN**, demeurant Le Rocher, 10, rue de Mestreville 27950 SAINT-PIERRE D'AUTILS, né le 26 février 1940 à ALBERTVILLE (Savoie), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame Paulette CHARREYRON,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société A2PRL, lors de sa transformation :

y h y H (JP) M mp

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société en nom collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 avril 1991, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 8ème.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Mixte le 28 mai 1996.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de banque de programme destinée à des opérateurs radiophoniques, et notamment la production et l'émission d'un service d'information et de programmation musicale ;

- l'exploitation, par voie de création et ou d'acquisition, de postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision,

- la création, la conception, l'élaboration, la réalisation, la production et l'exploitation d'informations et de programmes à diffuser par tous moyens : télévision, radio, presse, édition, etc...

- la conception, l'étude, la production et la réalisation d'opérations promotionnelles ou de campagnes publicitaires de toute nature, en liaison ou non avec les organismes de radiodiffusion et de télévision,

- l'exploitation et la mise en valeur, de quelque manière que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature, notamment de la publicité destinée à être diffusée par tous services audiovisuels, sur toutes antennes de radiodiffusion et télévision,

y 4 y HA (M) M M

- l'édition, la coédition et la mise en valeur d'oeuvres littéraires,
- la prise de participation sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés ayant un objet ou une activité analogue ou connexe,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2PRL**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial de la Société est : **AFP AUDIO**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 26, rue François 1er 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

y h j H (JM) HT Kyo

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de cinquante mille francs (50 000 F), représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité de associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 mars 1996, le capital a été augmenté de 50 000 F et porté à 250 000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs (250 000 F).

Il est divisé en 2 500 actions de 100 F chacune, intégralement libérées, et divisées en deux catégories, les actions de catégorie A correspondant aux actions détenues par les actionnaires du groupe A et les actions de catégorie B correspondant aux actions détenues par les actionnaires du groupe B.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

g L g

HA (M) M LG

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

g h j

AA M M M

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

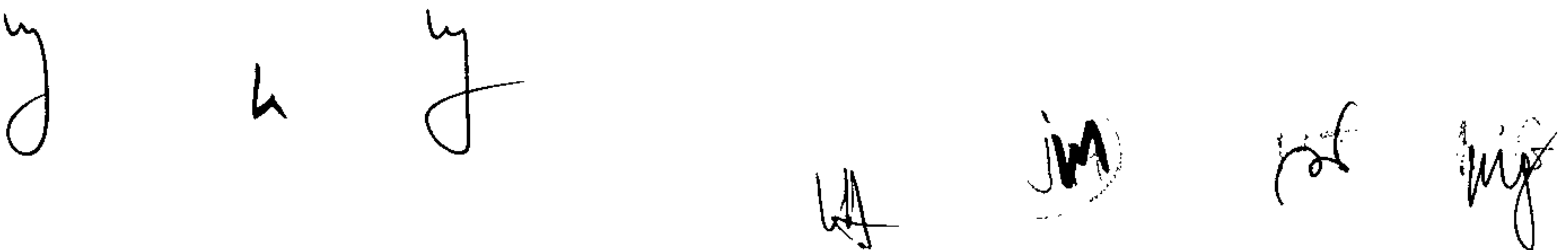
La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large stylized 'y' or 'd' shape, a small 'h', a 'j' shape, a signature that appears to be 'M', a signature that appears to be 'J', and a signature that appears to be 'M'.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'y' on the left, a 'h' and 'J' in the center, and several other stylized marks on the right.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:



En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire, la majorité des administrateurs étant désignés parmi les actionnaires détenant des actions de catégorie A ou proposés par ces derniers, le reste des administrateurs étant désignés parmi les actionnaires détenant des actions de catégorie B ou proposés par ces derniers. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, actionnaires du groupe A un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'y' on the left, a '4' in the center, and several other stylized marks on the right.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'J' on the left, a circled signature in the center, and several other initials on the right.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'J', a '4', a 'J', a circled 'IM', and several other illegible signatures.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

y h y (m) 706 1102

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

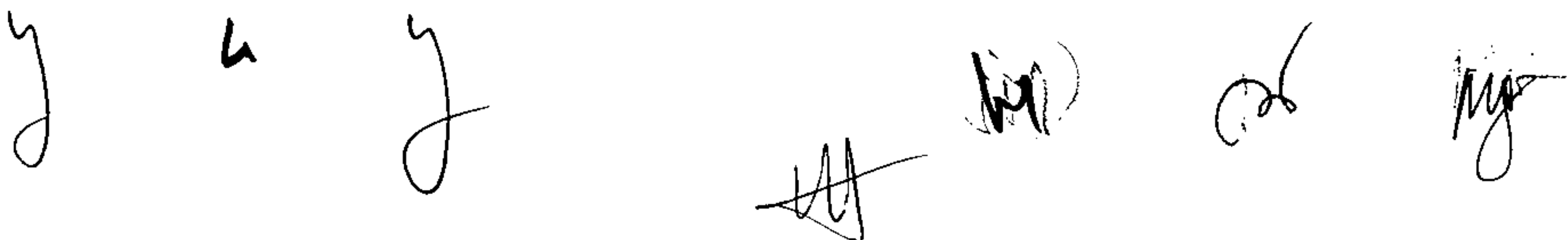
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized 'J' or 'G' shape, a small 'L' or '4' shape, a large 'J' or 'G' shape, a signature that appears to be 'M' or 'M.', a signature that appears to be 'C' or 'C.', and a signature that appears to be 'M' or 'M.'.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

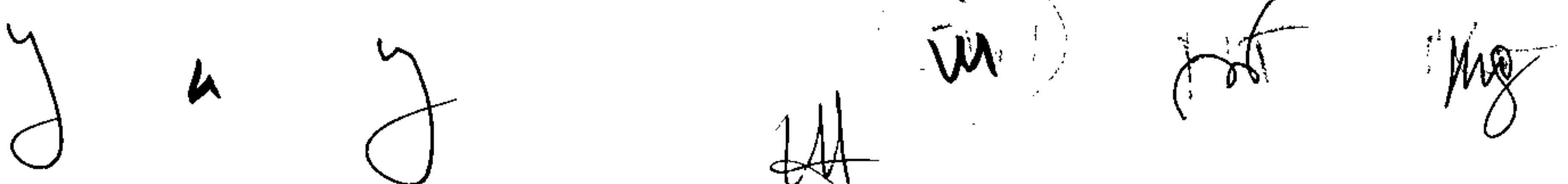
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1996.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.



Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

g h j

WA (M) MT MGS

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACCOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'J', a '4', a 'y', a circled 'M', and other illegible marks.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'J', a '4', a 'J', a circled 'M', and other illegible marks.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

g l g

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a signature inside a circle and the initials "MG".

SIGNATURES

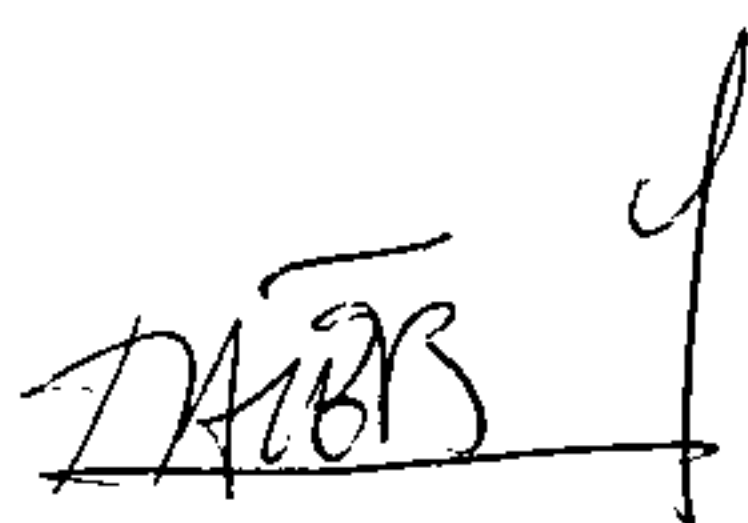
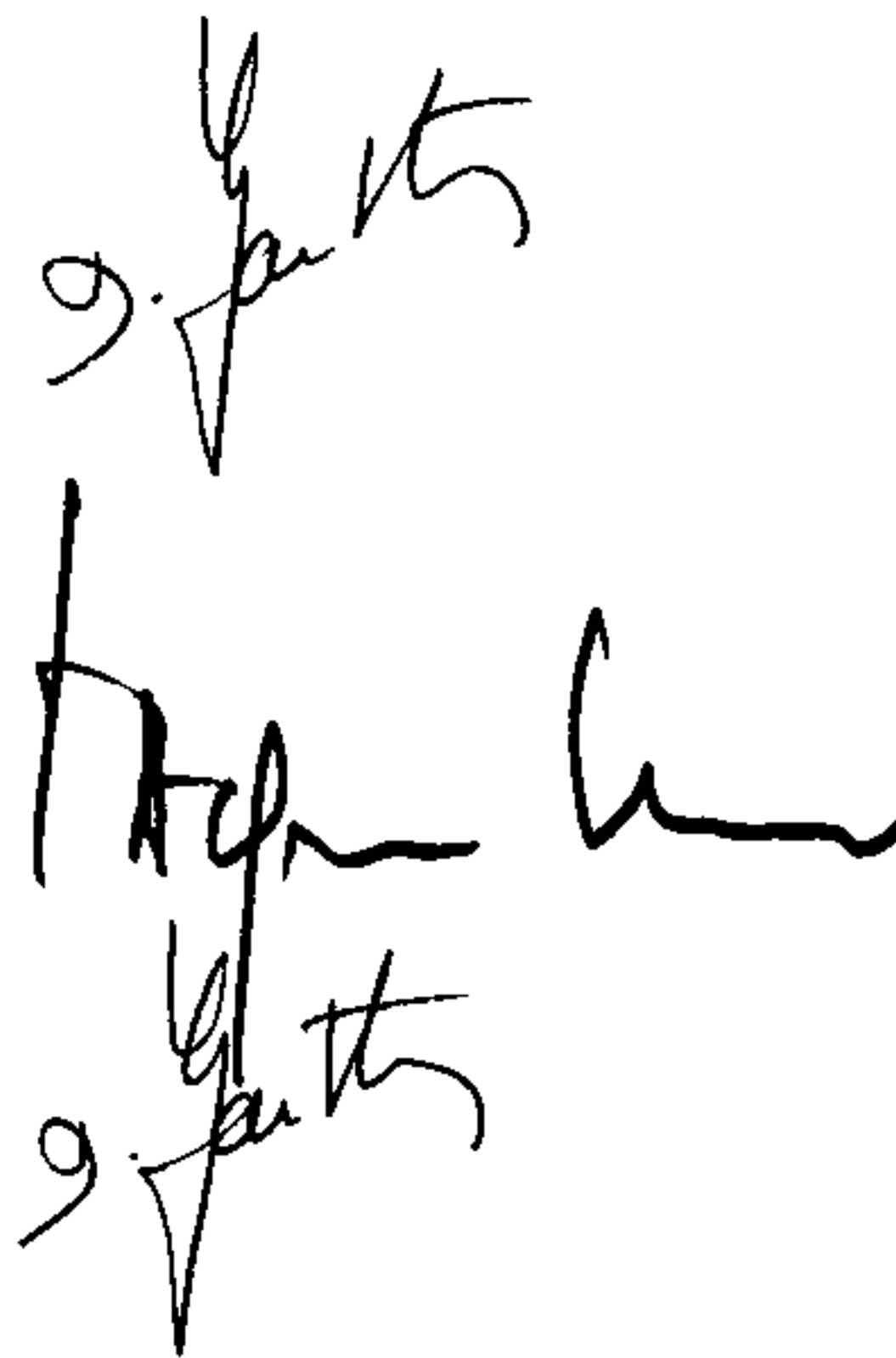
Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des statuts et les approuver entièrement.

IDENTITE DES ACTIONNAIRES

SIGNATURES

Groupe A :

- **EUROPE 2 ENTREPRISES**
28, rue François 1er
75008 PARIS
représentée par
Brigitte GAUTHIER-DARCET
- **EUROPE 1 COMMUNICATION**
57, rue Grimaldi
MC 98000 MONACO
représentée par
Jacques LEHN
- **RFM ENTREPRISES**
28, rue François 1er
75008 PARIS
représentée par
Brigitte GAUTHIER-DARCET
- **Monsieur Yves TAIEB**
35, rue Lamartine
75009 PARIS
né le 17 juillet 1959
à CONSTANTINE (Algérie)
de nationalité française



Groupe B :

- **AGENCE FRANCE PRESSE**
11-13-15, place de la Bourse
75002 PARIS
représentée par
Jean MIOT
- **SIDOPIA**
13, place de la Bourse
75002 PARIS
représentée par
Michel TOURMEN
- **Monsieur Michel GARIN**
Le Rocher
10, rue de Mestreville
27950 SAINT-PIERRE D'AUTILS
né le 26 février 1940
à ALBERTVILLE (Savoie)
de nationalité française

